

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST244RT2025

Objet : suppression branchement ENEDIS

6 route d'Irigny

Du 27 août 2025 au 3 septembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n°2025-189 du Département,

Vu l'avis de la SNCF du 11 août 2025,

Vu la demande du 15 juillet 2025 formulée par l'entreprise SERPOLLET,

Considérant qu'en raison de travaux de suppression de branchement électrique au 6, route d'Irigny réalisés par l'entreprise SERPOLLET pour le compte de ENEDIS, le trottoir et la bande cyclable sont neutralisés, le stationnement interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE-

Article 1 : circulation et stationnement

- Installation de chantier sur trottoir, au droit du n°3 (zone de terrassement et véhicules de chantier) avec la mise en place d'un dévoiement piétons aux passages piétons les plus proches
- Empiètement sur la bande cyclable avec la mise en place d'un biseau pour l'insertion des cycles dans la circulation à hauteur des travaux
- Mise en place de vigie lors des manoeuvres de positionnement du camion grue
- Entre la phase de terrassement jusqu'au remblai : la fouille est sécurisée par balisage et le cheminement piéton doit rester accessible par des passerelles de franchissement
- Afin d'assurer la sécurité du passage à niveau, l'entreprise met en place les mesures nécessaires pour respecter les règles suivantes :
 - Le passage à niveau doit être traversé du côté où il y a la barrière
 - Les véhicules ne doivent pas se déporter lorsqu'ils se présentent devant le passage à niveau.
 - Ils ne doivent pas s'arrêter sur le passage à niveau.
- Vitesse limitée à 30km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 27 août 2025 au 3 septembre 2025.

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 18 AOUT 2025

Fait à Brignais, le 11 août 2025
Pour le Maire, Serge BÉRARD
L'adjointe déléguée, Michèle EYMARD

